



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Courrier arrivé le :

28 SEP. 2020

DATEE 384

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 24 SEP. 2020

Courrier arrivé le :

29 SEP. 2020

DATEE - SAFU

Service Agriculture – Forêt - Chasse

Affaire suivie par : Ghislaine DOSSOU
tél : 03 83 91 40 76 – service 03 83 91 40 40
ghislaine.dossou@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Le directeur départemental

à

Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle
Direction de l'aménagement - DATEE
Service aménagement foncier et urbanisme

48, Esplanade Jacques Baudot

54035 NANCY Cedex

Objet : Porter A Connaissance de l'État -Communes de BARBAS et ERBEVILLER SUR AMEZULE

Madame la Présidente,

En réponse à votre demande formulée au préfet de Meurthe-et-Moselle concernant l'étude préalable à l'aménagement foncier sur les communes de BARBAS et ERBEVILLER SUR AMEZULE, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments ci après.

Ces dossiers sont constitués avec les contributions des différents services de l'État concernés. Ils comportent une description des dispositions réglementaires définissant le rôle de l'aménagement foncier, la place du Porter à Connaissance, ainsi que la compilation des dispositions relatives aux différentes thématiques concernées par les aménagements fonciers.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression des sincères salutations.

Pour le directeur départemental
La Responsable Espace Rural



Ghislaine DOSSOU

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n° 60025 -54035 Nancy cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél. : 03.83.91.40.00



Service Agriculture Forêt Chasse

**PORTER A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT
AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
A.F.A.F.E. commune de BARBAS**

I – LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AU RÔLE DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER ET A LA PLACE DU PORTER A CONNAISSANCE

Les grands objectifs de l'aménagement foncier :

Les procédures d'aménagement foncier sont régies par le Livre Premier – Titre II du code rural (nouveau).

La conduite de la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental relève de la seule responsabilité du département. Néanmoins, les services de l'Etat interviennent dans la procédure afin de garantir les intérêts environnementaux (contrôle régalién et pouvoir de police administrative).

L'article L. 121-1 du code rural présente les trois buts égaux que les procédures d'aménagement foncier rural doivent respecter :

- Améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles et forestières ;
- Mettre en valeur les espaces naturels ruraux ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu.

L'application de ces dispositions législatives s'inscrit également dans le respect des objectifs plus généraux mentionnés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code rural, objectifs de développement durable des territoires ruraux.

Les interventions de l'État dans la procédure d'aménagement foncier :

Dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier, le code rural précise que certaines étapes essentielles de réalisation de l'opération doivent au préalable faire l'objet d'avis ou de décisions de l'État.

Interventions générales du Préfet

En application des articles L. 121-7 et R. 121-6 du code rural, les décisions des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier (CCAF/CIAF) sont notifiées au préfet qui peut les contester devant la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF).

Les décisions de la CDAF sont également notifiées au préfet qui peut les contester devant les tribunaux administratifs (articles L. 121-10 et R. 121-12 du code rural).

Les agents assermentés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement peuvent constater les infractions en matière d'aménagement foncier relevant des articles L. 121-19 et L. 126-4 et R. 126-9. Ils doivent être nommément habilités par le préfet (articles L. 121-22, R. 121-31 et R. 121-32 du code rural). Les procès verbaux émanant des agents assermentés de l'Etat et du conseil général sont adressés au préfet.

Interventions de l'initiative à l'acte ordonnant l'opération

En application de l'article L. 121-13 du code rural, lorsque le président du conseil général donne une suite favorable à une demande d'aménagement foncier, il en informe le préfet qui porte à sa connaissance les informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être pris en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'Etat.

J'attire votre attention sur le fait que, en application de l'article R. 121-20 alinéa 1 du code rural, les informations portées à votre connaissance seront à prendre en considération dans l'étude d'aménagement que vous avez diligentée, et qui devra se conformer aux principes édictés à l'article R. 121-20 alinéas 2 et 3 du code rural. L'article R. 121-21 du même code dispose également que les informations que je porte à votre connaissance seront comprises dans les pièces soumises à enquête publique réglementaire que vous aurez à organiser pour ordonner l'opération d'aménagement foncier.

En application de l'article L. 121-14 du code rural, si la commission constituée en application de l'article L. 123-24 s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, le préfet fixe la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement. La délibération du conseil général, ou l'arrêté du président du conseil général, ordonnant l'opération d'aménagement foncier devra comporter la liste des prescriptions susmentionnées.

Interventions de l'acte ordonnant l'opération à l'acte clôturant l'opération

En application des articles L. 121-21 et R. 121-29 du code rural, lorsque les travaux connexes sont soumis à un régime d'autorisation au titre d'une autre législation, notamment au titre des articles L. 214-1 et suivants et L. 341-1 et suivants du code de l'environnement, leur approbation, ainsi que celle du nouveau parcellaire correspondant, ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'autorité compétente et valent autorisation au titre de cette législation. Le programme de travaux connexes, comme le projet de plan parcellaire, devra en particulier être soumis au service en charge de la police l'eau.

En application de l'article R. 122-8 du code de l'environnement, la procédure de l'étude d'impact est applicable aux opérations d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental visées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural, y compris leur travaux connexes, quel que soit le coût de leur réalisation. L'article L. 122-1 précise que l'étude d'impact est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver ces aménagements ou ouvrages.

Pour rappel, l'étude d'aménagement décrite à l'article R. 121-20 du code rural tient lieu, pour la réalisation de l'étude d'impact, de l'analyse de l'état initial du site.

En application de l'article L. 123-5 du code rural, lorsque les nécessités d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental justifient la modification de la circonscription territoriale des communes, cette modification est prononcée par le préfet, sans qu'il y ait lieu de faire application des dispositions de l'article 2, alinéa 2, et de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 et des dispositions du premier alinéa de l'article L. 112-20 du code des communes.

Interventions du Préfet après la clôture de l'opération

Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, structures paysagères arborées, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande (art. L. 126-3 et s. du code rural). Il peut également prononcer la protection des vergers de hautes tiges.

Dans le cadre de cette protection des boisements, tout travail ou utilisation du sol de nature à détruire l'élément protégé doit être autorisé par le préfet, après avis de la CDAF. L'abrogation de la mesure de protection peut être demandé par la CCAF, en cas de mise en œuvre d'une procédure d'aménagement foncier (art. R. 126-34 et R. 126-35).

En application de l'article R. 121-30 du code rural, après la clôture des opérations, s'il apparaît que l'exécution des prescriptions qui ont été imposées pour la réalisation des travaux connexes soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ne suffit pas à assurer le respect des principes posés à l'article L. 211-1 de ce code, le préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires de nature à en assurer le respect, notamment en ce qui concerne les ouvrages collectifs décidés par les commissions d'aménagement foncier dont la réalisation, l'entretien et la gestion sont assurés par l'association foncière ou la commune.

Interventions du préfet en cas de grands ouvrages publics

Lorsque l'opération envisagée concerne un ouvrage linéaire, le préfet veille à la cohérence entre les mesures environnementales figurant dans l'étude d'impact du grand ouvrage et les prescriptions qu'il a fixées pour l'aménagement foncier (art. L. 121-14-III et R. 121-20, R. 121-21-4° du code rural). Dans ce cas, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires (art. R. 123-32-III du code rural).

Le maître de l'ouvrage peut, lorsque l'emprise de l'ouvrage a été définitivement délimitée dans les conditions indiquées à l'article R. 123-35 du code rural, être, sur sa demande, autorisé par arrêté préfectoral, pris après avis de la commission départementale d'aménagement foncier, à occuper les terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier (art. R. 123-37 du code rural).

II – DISPOSITIONS DE PORTÉE JURIDIQUE

Volet socio-économique – occupation de l'espace

Agriculture

Six exploitations ont leur siège sur la commune.

Quinze exploitations sont en activité sur le territoire communal, pour une surface totale déclarée de 533,27 hectares en 2019.

L'occupation de surfaces se ventile principalement entre les céréales (57%), les prairies (37%), les oléagineux (4%). La carte jointe à ce document présente une répartition par îlot des surfaces en grandes cultures, autres cultures et surfaces en herbe.

Forêt

Pas d'enjeu environnemental identifié en forêt sur ce territoire.

Forêts privées morcelées (pas de forêt de plus de 25 ha d'un seul tenant relevant d'un plan simple de gestion).

ONF :

Le périmètre d'étude de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de BARBAS couvre 66,9410 ha de forêts rattachés au régime forestier dont la gestion est assurée par l'ONF (voir listes jointes détaillées des parcelles cadastrales rattachées au régime forestier). La commune fait partie des propriétaires forestiers.

Volet patrimoine naturel

Les périmètres d'inventaires et milieux réglementairement protégés de la compétence de la DREAL Grand Est sont consultables sur différentes cartes interactives de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-a15483.html>

La commune est concernée par les espaces naturels suivants :

Nature de l'information	Type de mesure	Nom du périmètre/de l'espèce	Remarques
ZNIEFF 1	Inventaire	410030178 - RUISSEAU VACON ET AFFLUENTS DES SOURCES A LA CONFLUENCE AVEC LA VEZOUBE	/
ZNIEFF 2	Inventaire	410010389 - VOSGES MOYENNES	/

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000, toutefois la commune voisine de Domevre sur Vezeuze est concernée par le site Natura 2000 FR4100192 (ZSC) « Forêt et Etang de Parroy, Vallée de la Vezeuze et fort de Manonviller ». Le Document d'objectif du site Natura 2000 a été validé en 2010. La structure présidente du Comité de pilotage est la Communauté de communes de la Vezeuze, elle est également opératrice pour l'animation du Docob. Il sera nécessaire de se rapprocher de cette dernière pour de plus amples informations.

Par ailleurs, dans le cadre de cet AFAFE, un inventaire du patrimoine écologique (faune/flore/habitats) de la commune sera nécessaire afin d'appréhender au mieux les enjeux présents sur la commune.

Présence potentielle d'espèces protégées

Une attention particulière devra être portée au respect de la réglementation au titre des espèces protégées figurant aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.

Il est rappelé l'interdiction stricte de détruire toute espèce protégée ou son habitat (article L 411-1 du code de l'environnement).

Les haies, arbres, ripisylve... pouvant être des habitats potentiels d'espèces protégées, les porteurs de projets devront s'assurer de l'absence d'impact sur les espèces protégées.

Le cas échéant un dossier de demande de dérogation à cette interdiction devra être déposé auprès du Service Biodiversité Paysage de la DREAL Grand Est.

Volet Trame verte et bleue

Afin de préserver une trame bleue, les abords des cours d'eau, cités ci-dessous doivent rester à l'état naturel, Les zones humides présentant un intérêt écologique et/ou fonctionnel devront être impérativement identifiées et conservées.

Afin de préserver une trame verte, haies, bosquets, alignements d'arbres, vergers,... devront être identifiés et conservés et/ou replantés avec des essences locales.

Volet Évaluation des Incidences Natura 2000

Dans le cadre de cette AFAFE, une évaluation des incidences Natura 2000 devra être produite comme le prévoit l'article R141-19 du code de l'environnement.

Le principe et le contenu d'une EIN2000 figure à l'article R414-23 du CE.

Volet eau

Les installations, ouvrages, travaux et activités connexes à l'AFAFE pourront faire l'objet d'une décision administrative au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Afin d'en tenir compte, il convient de recenser sur l'emprise de l'AFAFE :

- les cours d'eau, au sens de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement ;
- les plans d'eau, permanents ou non ;
- les zones humides, au sens du 1° du I. de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- les lits majeurs de cours d'eau ou zones inondables, au sens de la rubrique 3.2.2.0. de l'annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- les obstacles à la continuité écologique, au sens de la rubrique 3.1.1.0. de l'annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, y compris les frayères à brochet dans le lit majeur des cours d'eau ;

- les barrages de retenue et ouvrages assimilés, relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :
 - les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement
 - les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement.

Un atlas cartographique des cours d'eau à l'initiative de la DDT est en cours de production sur les communes de BARBAS. Le secteur concerné (n°31) est en cours de traitement. Après validation, au plus tard dans le courant de l'année 2020, l'inventaire des cours d'eau à prendre en compte devra coïncider avec l'atlas cartographique des cours d'eau consultable sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1171/EAU_COURS_D_EAU_DIFFUSION.map

Les zones inondables à prendre en compte sur ce secteur sont ceux identifiés sur l'atlas cartographique dynamique « Consulta'risques », en cochant la case INONDATION dans la légende. Cet atlas est disponible à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/595/RISQ_CONSULT.map

Concernant les barrages de retenue, les aménagements hydrauliques et les systèmes d'endiguement, une information pourra être obtenue auprès de la collectivité compétente « PI » en matière de défense contre les inondations (cf. 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et du service en charge de sécurité des ouvrages hydrauliques à la DREAL Grand Est.

L'état écologique de la masse d'eau Vezouze 2 du territoire de BARBAS est classé moyen à cause des paramètres suivants : paramètres généraux.

Dans l'état actuel de nos connaissances :

Les cours d'eau

Les cours d'eau à prendre en compte sont, au minimum (voir annexe n° 1) :

- la Vezouze et ses affluents
- la Voise
- de Barbas
- de la petite Banvoire
- du pré de la Saule
- de Vilvancourt
- d'Harbouey
- du pré Gazel
- le Vacon
- de la Xavée
- de la croix Domino
- de Halloville
- de l'Embanie
- des prés Sachons

Les plans d'eau

Les plans d'eau à prendre en compte sont, au minimum (voir annexe 1) :

- Les plans d'eau FOCKLER et LICOURT situés sur la commune de HARBOUEY,
- Le plan d'eau JACQUOT situé sur la commune de BLAMONT,

Le Recensement d'obstacles à l'écoulement

Les ROE à prendre en compte sont, au minimum (voir annexe 4):

Sur la Vezouze

- ROE 66034 - seuil ancien abattoir
- ROE 65351 - moulin coopérative agrico
- ROE 93272 - seuil en ruine
- ROE 52647 - coopérative agricole
- ROE 65352 – seuil
- ROE 52465 - seuil du moulin des champs

Sur le Vacon

- ROE 101517 – seuil d'un ancien moulin
- ROE 52481 - seuil

Le drainage

Les surfaces drainées à prendre en compte sont, au minimum (voir annexe 3).

commune, préfixe, section, numéro

54251, 000, ZB, 36
54246, 000, ZC, 35
54246, 000, ZC, 28
54246, 000, ZC, 49
54246, 000, ZC, 59
54161, 000, ZI, 35
54044, 000, ZC, 59
54251, 000, ZB, 47
54044, 000, ZD, 57
54012, 000, C, 42
54161, 000, ZI, 15
54044, 000, E, 407
54044, 000, ZC, 118
54246, 000, A, 901
54044, 000, ZC, 17
54251, 000, ZB, 31
54161, 000, ZI, 32
54044, 000, ZB, 118
54044, 000, ZC, 64
54044, 000, ZD, 22
54251, 000, ZI, 20
54044, 000, ZB, 34
54246, 000, ZC, 54
54012, 000, X, 40
54012, 000, X, 41
54012, 000, X, 42
54012, 000, X, 43

54012, 000, X, 44
54012, 000, X, 45
54012, 000, X, 38
54012, 000, X, 37
54012, 000, X, 39
54012, 000, X, 34
54012, 000, X, 36
54012, 000, X, 33
54012, 000, X, 3
54012, 000, X, 35
54012, 000, X, 6
54012, 000, X, 7
54012, 000, X, 8
54012, 000, X, 30
54012, 000, X, 32
54012, 000, X, 9
54012, 000, X, 28
54012, 000, X, 29
54012, 000, X, 31
54251, 000, ZB, 44
54044, 000, ZC, 24
54246, 000, ZC, 37
54246, 000, ZC, 51
54044, 000, ZC, 72
54246, 000, ZC, 29
54044, 000, E, 406
54044, 000, ZC, 100
54012, 000, C, 26
54044,000,ZD,12
54044, 000, ZC, 16
54251, 000, ZI, 22
54044, 000, ZC, 68
54044, 000, ZB, 56
54251, 000, ZK, 58
54251, 000, ZB, 32
54012, 000, C, 48
54044, 000, ZC, 41
54044, 000, ZC, 73
54251, 000, ZB, 45
54044, 000, ZD, 56
54246, 000, ZC, 38
54044, 000, E, 368
54044, 000, ZB, 55
54012, 000, X, 21
54012, 000, X, 22
54012, 000, X, 23
54012, 000, X, 27
54251, 000, ZK, 59
54246, 000, ZC, 56
54014, 000, ZC, 4
54246, 000, ZC, 21
54251, 000, ZK, 68
54044, 000, ZB, 29
54246, 000, ZC, 26

54044, 000, ZC, 43
54246, 000, ZC, 52
54246, 000, ZC, 43
54246, 000, ZC, 55
54251, 000, ZB, 33
54246, 000, ZC, 48
54044, 000, ZD, 58
54251, 000, ZB, 46
54044, 000, E, 108
54044, 000, ZB, 57
54044, 000, ZB, 35
54044, 000, ZC, 44
54044, 000, ZB, 30
54044, 000, ZC, 11
54044, 000, ZB, 28
54044, 000, ZC, 46
54044, 000, ZD, 39
54044, 000, ZD, 46
54044, 000, ZD, 52
54044, 000, ZD, 122
54044, 000, ZD, 108
54044, 000, ZD, 24
54044, 000, ZD, 34
54246, 000, A, 614
54044, 000, ZD, 35
54044, 000, ZD, 36
54044, 000, ZD, 37
54044, 000, ZD, 38
54044, 000, ZD, 40
54044, 000, ZD, 41
54044, 000, ZD, 43
54044, 000, ZD, 45
54044, 000, ZD, 53
54044, 000, ZD, 16
54044, 000, ZD, 17
54044, 000, ZD, 47
54044, 000, ZD, 51
54044, 000, ZD, 54
54246, 000, ZC, 20
54161, 000, ZI, 46
54251, 000, ZB, 34
54044, 000, E, 400
54014, 000, ZC, 15
54014, 000, ZC, 16
54014, 000, ZC, 3
54014, 000, ZC, 6
54014, 000, ZC, 7
54014, 000, ZC, 2
54014, 000, ZC, 10
54246, 000, ZC, 57
54246, 000, ZC, 22
54044, 000, ZA, 59
54044, 000, ZB, 58
54012, 000, C,79

54044, 000, ZC, 77
54246, 000, C, 64
54044, 000, ZB, 67
54251, 000, ZI, 25
54044, 000, ZC, 14
54044, 000, E, 109
54044, 000, ZD, 55
54044, 000, ZD, 59
54044, 000, ZD, 60
54044, 000, ZD, 62
54044, 000, ZD, 11
54044, 000, ZD, 20
54044, 000, ZD, 21
54044, 000, ZD, 26
54044, 000, ZD, 27
54044, 000, ZD, 30
54044, 000, ZD, 31
54044, 000, ZD, 32
54044, 000, ZD, 33
54044, 000, ZD, 74
54044, 000, ZD, 75
54246, 000, ZC, 32
54044, 000, ZD, 76
54044, 000, ZD, 15
54044, 000, ZC, 102
54044, 000, ZD, 121
54044, 000, ZD, 115
54044, 000, ZD, 120
54044, 000, ZD, 91
54044, 000, ZB, 31
54044, 000, ZD, 90
54161, 000, ZI, 50
54251, 000, ZI, 17
54251, 000, ZK, 54
54044, 000, ZC, 49
54161, 000, ZI, 11
54251, 000, ZB, 35
54044, 000, ZC, 45
54044, 000, ZB, 63
54012, 000, C, 69
54251, 000, ZI, 19
54044, 000, ZC, 25
54044, 000, ZD, 25
54044, 000, ZD, 44
54044, 000, ZD, 48
54044, 000, ZD, 49
54044, 000, ZD, 18
54044, 000, ZD, 19
54044, 000, ZD, 23
54044, 000, ZD, 50
54044, 000, ZD, 28
54044, 000, ZD, 29
54044, 000, ZD, 77
54044, 000, ZD, 78
54044, 000, ZB, 79

54044, 000, ZD, 116
54044, 000, ZD, 117
54044, 000, ZD, 118
54044, 000, ZD, 87
54044, 000, ZD, 14
54044, 000, ZD, 119
54044, 000, ZD, 61
54044, 000, ZD, 81
54044, 000, ZC, 103
54014, 000, ZC, 1
54246, 000, A, 613
54044, 000, ZC, 101
54044, 000, ZB, 32
54246, 000, ZC, 58
54246, 000, ZC, 25
54246, 000, ZC, 42
54044, 000, ZD, 13
54246, 000, ZC, 36
54044, 000, ZE, 57
54044, 000, E, 110
54251, 000, ZB, 18
54044, 000, ZC, 104
54044, 000, ZB, 45
54044, 000, ZB, 39
54044, 000, ZC, 70
54251, 000, ZK, 4
54044, 000, ZC, 36
54044, 000, ZB, 40
54044, 000, ZE, 144
54044, 000, ZE, 55
54044, 000, ZE, 145
54044, 000, ZE, 146
54044, 000, ZE, 23
54044, 000, ZE, 24
54246, 000, ZC, 53
54044, 000, E, 275
54161, 000, ZI, 28
54044, 000, ZC, 12
54246, 000, ZC, 46
54246, 000, ZC, 61
54044, 000, ZB, 41
54044, 000, ZC, 10
54251, 000, ZB, 21
54251, 000, ZB, 22
54246, 000, ZC, 30
54044, 000, ZC, 37
54246, 000, ZC, 39
54044, 000, ZE, 20
54044, 000, ZE, 56
54044, 000, ZB, 68
54246, 000, ZC, 60
54044, 000, ZC, 56
54161, 000, ZI, 29
54044, 000, ZC, 13
54251, 000, ZK, 3

54044, 000, ZB, 43
54251, 000, ZK, 2
54044, 000, ZC, 15
54161, 000, ZI, 10
54251, 000, ZB, 41
54044, 000, ZC, 38
54251, 000, ZB, 29
54161, 000, ZI, 30
54044, 000, ZB, 73
54044, 000, ZC, 58
54246, 000, ZC, 44
54251, 000, ZI, 23
54246, 000, ZC, 47
54246, 000, ZC, 62
54014, 000, B, 346
54044, 000, ZC, 40
54044, 000, D, 268
54251, 000, ZK, 67
54044, 000, ZB, 44
54246, 000, ZC, 33
54044, 000, ZE, 142
54044, 000, E, 106
54246, 000, ZC, 63
54161, 000, ZI, 31
54044, 000, ZC, 61
54251, 000, ZI, 24
54044, 000, ZC, 47
54251, 000, ZB, 28
54014, 000, B, 329
54251, 000, ZK, 60
54044, 000, ZC, 57
54161, 000, ZI, 34
54246, 000, A, 612
54044, 000, ZC, 63
54044, 000, ZC, 108
54044, 000, ZB, 69
54161, 000, ZI, 33
54161, 000, ZH, 30
54044, 000, ZC, 60
54251, 000, ZI, 21
54246, 000, ZC, 50
54044, 000, ZD, 42
54044, 000, ZB, 74
54044, 000, E, 107
54044, 000, ZB, 80
54246, 000, ZC, 41
54012, 000, X, 2
54012, 000, X, 4
54012, 000, X, 5
54044, 000, ZC, 117
54246, 000, ZC, 27
54251, 000, ZB, 30

Les zones humides :

DREAL – Service Eau – Biodiversité – Paysages – METZ

- les données disponibles sont consultables sur :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/832/CARTE_ZONES_HUMIDES GRAND EST R44.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/832/CARTE_ZONES_HUMIDES_GRAND_EST_R44.map)

La seule information disponible est la carte des zones à dominante humide, qui est une carte d'alerte au 1/25 000ème. Il n'y a pas d'inventaire terrain réalisé sur cette commune à notre connaissance.

Les zones humides à prendre en compte sont, au minimum (voir annexe 2).

D'une manière plus générale dans le cas d'un projet susceptible d'impacter une zone humide, la délimitation réglementaire et la caractérisation relèvent de la responsabilité du porteur de projet.

Volet Paysager

Les projets qui sont susceptibles d'impacter des éléments tels les haies, bosquets, arbres... ou la création de nouvelles voiries et travaux connexes devront avoir une vigilance particulière sur le plan paysager.

Un atlas des paysages est disponibles en Meurthe-et-Moselle sur le site Internet du Conseil départemental 54 : <http://vivrelespaysages.cg54.fr>

Alimentation en eau potable

ARS – NANCY :

La sécurisation et les interconnexions de l'ensemble des ressources en eau potable doivent être étudiées sur ce secteur pour pallier à des problèmes quantitatifs ou qualitatifs de l'eau potable distribuée.

Les prescriptions des périmètres de protection existants doivent être intégrées dans les éventuels aménagements en lien avec ce projet d'AFAFE.

Dans le cadre des champs de compétences de l'ARS, les éléments ci-dessus devront être pris en compte dans le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental qui porte sur la commune de BARBAS.

Captages publics d'eau destinée à la consommation humaine

Concernant la zone d'étude sur la commune de BARBAS :

Seule la commune de BLAMONT est concernée par un captage d'eau destinée à l'alimentation humaine dont les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont en projet : le forage communal de BLAMONT.

L'alimentation en eau du secteur est concernée par une eau de nature agressive et corrosive. De plus, la présence significative de perchlorates a été mise en évidence dans certaines ressources du SIE d'ANCERVILLER qui alimente les communes d'ANCERVILLER, BARBAS, HALLOVILLE et HARBOUEY. Un arrêté préfectoral encadre la distribution de l'eau (voir pièce jointe) eu égard à la présence de perchlorate.

Pendant l'été 2019, des difficultés d'approvisionnement en eau ont été remontées en fin d'été.

Volet risques et servitudes

Installations classées

DREAL Grand Est – Nancy

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Sur le territoire de la commune de SORNEVILLE, a été exploitée une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) qui était soumise à autorisation (suivie par la DDT, avant l'intégration des ISDI dans le champ des installations classées pour la protection de l'environnement).

Ce site, anciennement exploité par M. THOUVENIN Gilbert, a été mis à l'arrêt.

Il se situait dans le périmètre rapproché du captage de la source « Aux Hauts Jardins" (parcelles 894-113 de la section ZE).

La Société de Travaux de la Vezouze (STV) a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de BARBAS en 2016. Ce dossier a fait l'objet d'un dessaisissement en 2017.

Aspect minier

Néant.

Aspect canalisations – lignes électriques

DDT

Deux lignes électriques traversant la commune instituent des servitudes :

- Ligne électrique 400 kV Bezaumont-Marlenheim
- Ligne électrique 63 kV Cirey-Hériménil

Voir le plan ci-joint.

Servitudes routières

DDT

La commune est soumise à la servitude du plan d'alignement de la RD20.

Défense

Néant.

Volet patrimoine – Archéologie

DRAC GRAND EST – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle – NANCY

Le secteur concerné par l'étude ne comporte aucun périmètre de protection de monuments historiques, hormis concernant la commune suivante :

AMANCE	Rue S. Jean	Eglise Saint Jean-Baptiste	En totalité	Classée le 15 octobre 1919
--------	-------------	----------------------------	-------------	----------------------------

Il se peut que d'éventuels vestiges archéologiques soient révélés, il vous appartient de prendre contact l'attache du service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine (DRAC Grand Est - Pôle Patrimoine- Site de Metz - SRA - 6 place de Chambre - 57000 METZ).

Au vu de la qualité paysagère des communes une attention particulière doit être portée. L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine se tient à disposition pour étudier le projet sur le volet paysager.

Je vous informe qu'il est également possible de consulter les périmètres en ligne sur l'atlas des patrimoines à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trundk>

DRAC GRAND EST – Pôle patrimoines – Service régional de l'archéologie - METZ

Plans de positionnement des sites archéologiques répertoriés dans le périmètre d'étude du projet (voir ci-joint).

Ces documents ne sont qu'indicatifs, d'autres gisements non répertoriés peuvent en effet exister dans ces secteurs. Ces informations vous sont transmises uniquement au titre de l'article L 522-6 du Code du patrimoine. Elles ne préjugent aucunement d'une prescription émise dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation.

Si vous souhaitez connaître la position du service régional de l'archéologie, je vous invite à me faire parvenir un dossier précis comportant : un plan parcellaire, les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

C'est avis est émis au titre de l'archéologie. Il ne préjuge pas de la réponse de la Conservation régionale des monuments historiques ou de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine qui peuvent, chacun en ce qui le concernant, émettre un avis au titre du livre V du Code du patrimoine.

Volet urbanisme

Une carte communale a été prescrite par délibération du 10 mai 2010 et approuvée le 3 avril 2012.

Les informations complémentaires en termes de servitudes d'utilité publique et d'urbanisme sont jointes en annexe.

LISTE DES ANNEXES

- Localisation des surfaces agricoles
- Cartographie des limites des forêts relevant du régime forestier
- Cartographies liées aux enjeux eau
- DRAC : Plan sites archéologiques
- ARS : AP portant déclaration d'utilité publique
- Cartographies relatives aux servitudes d'utilité publique et à l'urbanisme